

APPEL D'OFFRE OUVERT

ACCORD-CADRE RÉGIONAL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU PROFIT DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES (CCAP)

Commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur : le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris.

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert en application des articles R.2124-2 alinéa 1 et R2161-1 et suivants du code de la commande publique.

Référence de la consultation : 2026_EspacesVerts_IDF

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Article 1 – Définitions.....	5
Article 2 – Services déconcentrés et groupement de commandes	5
Article 2.1 – Services déconcentrés.....	5
Article 2.2 – Groupement de commandes.....	5
Article 3 – Objet de l’accord-cadre	6
Article 4 – Lieux d’exécution.....	6
Article 5 – Allotissement	6
Article 6 – Forme de l’accord-cadre.....	7
Article 7 – Pièces constitutives de l’accord-cadre.....	8
Article 8 – Modification du montant maximum en cours d’exécution.....	8
Article 9 – Variantes.....	8
Article 10 – Sous-traitance.....	8
Article 11 – Cotraitance.....	9
Article 12 – Durée de l’accord-cadre régional	10
Article 12.1 - Durée initiale.....	10
Article 12.2 - Reconductions	10
Article 13 – Prestations similaires.....	10
Article 14 – Mise en œuvre de l’accord-cadre régional	10
Article 14.1 – Liste et visite des sites et plan de gestion.....	10
Article 14.3 – Modalités d’exécution des bons de commande.....	11
Article 14.3.1 – Généralités.....	11
Article 14.3.2 - Forme et contenu des bons de commande.....	11
Article 14.3.3 - Délai d’exécution des bons de commande.....	12
Article 14.3.4. Modification des bons de commande.....	12
Article 14.3.5 - Annulation d’un bon de commande.....	13
Article 14.3.6 - Exécution aux frais et risques des titulaires	13
Article 14.4 - Modalités d’exécution des prestations.....	13
Article 14.4.1 - Représentation des parties.....	13
Article 14.4.2 – Pilotage.....	15
Article 14.4.3 – Obligations des parties.....	17
Article 14.4.4 – Caractère des échanges des parties	21
Article 15 – Clause de réexamen.....	22
Article 16 – Lots réservés (lots 10 à 13)	22
Attestations relatives à la qualité d’entreprise adaptée, d’établissement/service d’aide par le travail et de SIAE à fournir pour les lots concernés.....	23
Article 17 – Clause environnementale	23
Article 17-1- Démarche environnementale.....	23
Article 17-2 - Règlementation des émissions de gaz à effet de serre.....	24
Article 18 – Régime financier.....	25
Article 18.1 – Modalités financières	25

Article 18.1.1 - Forme du prix.....	25
Article 18.1.2 - Contenu des prix du BPU	25
Article 18.1.3 - Avances.....	25
Article 18.1.4 - Révision des prix	26
Article 18.2 – Modalités de règlement	28
Article 18.2.1 - Facturation électronique des bons de commande	28
Article 18.2.2 - Demande de paiement	28
Article 18.2.3 - Répartition des paiements	29
Article 18.2.4 - Paiement par carte achat.....	29
Article 18.2.5 - Délai de paiement.....	29
Article 18.2.6 - Intérêt moratoire.....	29
Article 18.2.7 - Paiement des sous-traitants.....	30
Article 18.2.8 - Cession ou nantissement de créances.....	30
Article 19 - Dispositions diverses.....	30
Article 19.1 - Pénalités	30
Article 19.1.1 - Principes généraux des pénalités	30
Article 19.1.2 - Pénalités liées à l'exécution de l'accord-cadre	31
Article 19.2 – Transmission obligatoire de documents administratifs	34
Article 19.2.1 - Assurances	34
Article 19.2.2 - Obligations fiscale et judiciaire.....	35
Article 19.2.3 - Autres obligations administratives.....	35
Article 19.2.4 - Plateforme en ligne.....	36
Article 19.3 – Résiliation.....	36
Article 19.4 – Litiges	36
Article 19.4.1 - Règlement amiable entre les parties	36
Article 19.4.2 - Règlement amiable par un tiers.....	37
Article 19.4.3. Contentieux	37
Article 19.5 – Dérogations au CCAG.....	37

Préambule

L'État s'est engagé dans une politique de mutualisation des achats publics.

Celle-ci se décline par l'optimisation des dépenses, l'insertion sociale, la protection de l'environnement, l'accès des PME à la commande publique et l'ouverture à l'innovation.

Elle permet aux opérateurs économiques de répondre aux besoins de l'État conformément aux principes d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence.

À cette fin, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris conclut des accords-cadres régionaux interministériels, regroupant les services et les établissements publics de l'État implantés dans la région et coordonne des groupements de commande, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (ci-après CCP).

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, délègue au bureau régional des achats (ci-après BRA), qui relève de son autorité, les missions suivantes :

- la réalisation de l'étude de marché des opérateurs économiques (sourcing) ;
- le recensement des besoins des services et des membres du groupement de commandes ;
- la coordination des groupes de travail pour l'élaboration du dossier de la consultation (DCE) composé des membres volontaires parmi les services adhérents de l'accord-cadre ;
- l'attribution et la notification des marchés interministériels régionaux à leurs titulaires ;
- le pilotage et le suivi de l'exécution globale des accords-cadres interministériels régionaux.

De son côté, chaque service ou établissement public de l'État est responsable de l'exécution contractuelle – juridique, budgétaire et pratique – de l'accord-cadre interministériel régional, pour les besoins et prestations qui le concernent.

Dans le cas du présent accord-cadre, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris a établi une convention de groupement de commandes à destination des établissements et services de l'État implantés dans la région Île-de-France. Cette convention est référencée à l'article 3 du présent cahier des clauses administratives particulières (ci-après CCAP).

Contexte et enjeux

Le présent accord-cadre doit permettre d'acquérir un service d'entretien et de gestion des espaces vert performant., et doit permettre aux services adhérents d'assumer leur responsabilité environnementale et sociale, tout en apportant des gains économiques à leur structure.

Article 1 – Définitions

Bons de commande : documents écrits adressés aux titulaires des différents lots de l'accord-cadre qui précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ;

Bureau régional des achats (BRA) : service pilotant l'accord-cadre au nom du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

CCAG-FCS : cahier des clauses administratives générales en matière de fournitures courantes et services ;

CCP : Code de la commande publique ;

Espaces verts : espace d'agrément végétalisé (par exemple engazonné, arboré) éventuellement planté de fleurs et d'arbres et buissons d'ornement ;

Insertion sociale : désigne l'ensemble des actions, des dispositifs et processus visant le développement professionnel et personnel d'individus socialement, professionnellement et économiquement précaires ;

Services adhérents : services et membres du groupement de commande, bénéficiaires du présent accord-cadre qui l'exécutent en tant que services ordonnateurs, sur leur budget propre ;

Plan de gestion : Plan de gestion : document opérationnel, le cas échéant co-établi entre le titulaire et le service adhérent en début d'exécution des prestations, définissant les modalités d'exécution des prestations objet de l'accord-cadre sur un site donné.

Sites sensibles : sites soumis à des restrictions d'accès pour des raisons de sécurité et nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques relatives à l'entrée et à la circulation dans leur enceinte.

Article 2 – Services déconcentrés et groupement de commandes

Article 2.1 – Services déconcentrés

Les besoins des services déconcentrés placés sous l'autorité directe du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris sont intégrés au présent accord-cadre.

Article 2.2 – Groupement de commandes

Sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du CPP, des établissements publics et opérateurs de l'État ayant leur siège dans la région Île-de-France confient, par une convention constitutive d'un groupement de commandes, la conclusion du présent accord cadre régional à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris.

Ladite convention définit les règles de fonctionnement du groupement. Ses membres ont désigné par Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, en qualité de coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du présent accord-cadre, notamment sur les plans contractuel, juridique, budgétaire et pratique et pour les besoins qui le concerne.

La liste des services adhérents et des établissements publics membres du groupement de commandes figure en annexe au présent CCAP.

En vertu de cette convention, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'intégrer, au cours de la durée de validité de l'accord-cadre, tous services, établissements publics et opérateurs de l'État ayant leur siège dans la région Île-de-France, sous réserve, pour les établissements publics et opérateurs de l'État, qu'ils ratifient la convention constitutive du groupement et dans les conditions prévues aux articles

L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du CCP, **et qu'ils ne déséquilibrent pas l'économie générale et l'exécution du présent accord-cadre.**

La liste des services de l'État et établissements publics adhérents au présent accord-cadre est fournie, à titre indicatif, en annexe 1 du CCTP (tableau de recensement).

Le titulaire du lot concerné ne peut s'opposer aux ajouts ou retraits de services adhérents par avenant. Suite à cette mise à jour, il ne peut faire évoluer sa tarification initiale, prévue aux bordereaux de prix unitaires et l'engageant sur la totalité de la durée de l'accord-cadre.

Article 3 – Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régional a pour objet la gestion et l'entretien des espaces verts à destination des services et des établissements de l'État dans la région Île-de-France.

Article 4 – Lieux d'exécution

Le présent accord-cadre s'exécute sur le territoire de la région Île-de-France.

Pour les prestations de gestion et d'entretien des espaces verts, les sites sont définis et listés en annexe 1 du CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution de l'accord-cadre, notamment en cas de suppression ou d'ajout de sites.

Article 5 – Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti géographiquement, en intégrant des enjeux sociaux dans l'exécution des prestations.

Chaque site est rattaché à un seul lot de l'accord-cadre, que ce lot soit réservé ou non.

Les prestations afférentes à un site sont exécutées exclusivement dans le cadre du lot auquel il est rattaché.

Un site ne peut en aucun cas relever simultanément d'un lot réservé et d'un lot non réservé.

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot n°	Zones géographiques	Dispositif d'insertion sociale spécifique
1	Sites prestigieux)	/
2	Département 75	/
3	Département 77	/

4	Département 78	/
5	Département 91	/
6	Département 92	/
7	Département 93	/
8	Département 94	/
9	Département 95	/
10	Département 91/94	Lot réservé
11	Département 92	Lot réservé
12	Département 77/93	Lot réservé
13	Département 95	Lot réservé

Chaque lot est constitué de plusieurs sites implantés dans des communes ou départements différents. Les sujétions propres à chaque site devront être appréciées dans leur intégralité par le titulaire lors de la visite initiale, sans qu'il ne puisse réclamer d'indemnité à ce titre.

Les lots n°10 à 13 sont réservés, en application des articles L.2113-12 et L.2113-13 du code de la commande publique, à des opérateurs économiques relevant des catégories suivantes : entreprises adaptées (EA), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Les prestations exécutées dans ces lots sont exclusivement réalisées par ces structures.

Les prestations exécutées dans les lots n°1 à 9 sont ouvertes à tout opérateur économique.

Article 6 – Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre **s'exécute par bons de commande** émis par les services adhérents selon les prescriptions décrites au CCTP et dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Il ne comporte pas de montant minimum et prévoit **un montant maximum de 12 550 000 EUR HT**. Ce montant est établi pour la durée totale du marché – durée ferme et reconductions comprises.

Chaque lot est mono-attributaire.

Les montants maximums par lot se déclinent de la manière suivante :

Lot 1 : 2 000 000 € ;
Lot 2 : 1 200 000 € ;
Lot 3 : 1 600 000 € ;
Lot 4 : 1 500 000 € ;
Lot 5 : 780 000 € ;
Lot 6 : 1 100 000 € ;
Lot 7 : 1 200 000 € ;
Lot 8 : 1 250 000 € ;
Lot 9 : 340 000 € ;
Lot 10 : 1 200 000 € ;
Lot 11 : 60 000 € ;

Lot 12 : 200 000 € ;
Lot 13 : 120 000 € .

Article 7 – Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, classées par ordre de prévalence décroissante, sont :

- les actes d'engagements (AE) et son annexe financière (BPU);
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1 ;
- le cahier des clauses technique particulières (CCTP) et ses annexes ;
- les cadres de mémoire technique et environnemental des titulaires;

Il est rappelé qu'aucune clause portée par les conditions générales de vente d'un titulaire ne saurait être opposée aux services adhérents dans le cadre du présent accord.

L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le pouvoir adjudicateur dans ses locaux et fait seul foi en cas de contestation.

Article 8 – Modification du montant maximum en cours d'exécution

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réévaluer par avenant le montant maximum de chaque lot dans la limite de 20%.

Article 9 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 10 – Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation par le pouvoir adjudicateur de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans le cadre du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur délègue expressément aux services adhérents de l'accord-cadre, pour les sites dont ils ont la charge, la compétence pour accepter les sous-traitants proposés par le titulaire et agréer les conditions de paiement afférentes, ainsi que pour signer et valider les actes spéciaux de sous-traitance correspondants (formulaire DC 4).

Cette délégation est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le titulaire adresse la demande d'acceptation et d'agrément conformément aux modalités prévues par le marché au service adhérent compétent pour le site concerné
- Le service adhérent dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision au titulaire
- En l'absence de réponse dans ce délai, l'acceptation et l'agrément sont réputés acquis.

Le service adhérent transmet sans délai au pouvoir adjudicateur une copie de toute acceptation, agrément et acte spécial de sous-traitance signé dans le cadre de cette délégation.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. De même que la sous-traitance de second rang.

Le titulaire reste seul responsable de l'exécution des prestations sous-traitées et de la conformité des actes de sous-traitance aux stipulations du marché.

Lorsque le montant de la sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le service adhérent, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer, sur demande du pouvoir adjudicateur ou du service adhérent, le contrat de sous-traitance et ses avenants dans les délais prévus par le marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de révoquer cette délégation à tout moment par notification écrite adressée au titulaire et aux services adhérents concernés.

Article 11 – Cotraitance

Les soumissionnaires peuvent déposer une offre en qualité de candidat individuel ou en qualité de membre d'un groupement d'opérateurs économiques.

Dans ce cadre, une « *bourse à la cotraitance* » est accessible aux soumissionnaires sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE). Il s'agit d'un outil de mise en relation pour faciliter la création de groupements d'opérateurs économiques de compétences et/ou de moyens. Les informations sur ce dispositif sont consultables via le lien ci-après :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

Les soumissionnaires groupés désignent expressément dans la candidature et dans l'offre, un mandataire unique, habilité à représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et des services adhérents de l'accord-cadre régional. Dans le cadre du présent accord cadre régional, **un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement d'opérateurs économiques pour un même lot.**

Le mandataire unique coordonne les prestations pour l'exécution du lot dont le groupement d'opérateurs économiques est titulaire.

Pour chaque lot, **un candidat ne peut remettre qu'une seule offre par lot en agissant en qualité soit de soumissionnaire individuel, soit de membre d'un seul groupement d'opérateurs économiques.** En effet, il est interdit à un candidat de présenter plusieurs candidatures pour les lots de cet accord-cadre régional en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

Une fois les offres remises, la composition du groupement ne peut être modifiée à l'initiative des membres du groupement.

Sur le fondement de l'article R.2142-25 du CCP, il est précisé qu'au stade de l'analyse des offres, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. **Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.**

En cours d'exécution de l'accord-cadre, toute modification de la composition du groupement est subordonnée à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, une telle modification ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et doit être dûment

justifiée, notamment en cas de défaillance d'un membre du groupement, d'incapacité ou de modification de sa situation juridique.

Le pouvoir adjudicateur s'assure que la modification envisagée ne remet pas en cause les conditions de mise en concurrence initiales ni les capacités techniques, professionnelles et financières du groupement telles qu'appréciées lors de la procédure.

À défaut d'accord du pouvoir adjudicateur, la modification du groupement ne peut être mise en œuvre.

Article 12 – Durée de l'accord-cadre régional

Article 12.1 - Durée initiale

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trente-six (36) mois fermes à compter de la date de notification de chacun des lots qui le composent.

Article 12.2 - Reconductions

Sur le fondement de l'article R. 2112-4 du CCP, il peut être reconduit tacitement une (1) fois, pour une période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La date d'anniversaire de l'accord-cadre régional correspond pour chaque lot à sa date de notification.

En cas de non-reconduction, une décision expresse de non-reconduction est notifiée par le représentant du pouvoir adjudicateur au(x) titulaire(s) avant la date d'échéance du contrat, dans un délai de prévenance de trois (3) mois.

La non-reconduction de l'accord-cadre ne peut être refusée par le(s) titulaire(s) et ne donne lieu à aucune indemnité.

Les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'à six (6) mois après la date de fin d'exécution de chaque lot, sous réserve qu'ils aient été émis avant cette date.

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification.

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Chaque bon de commande fixe les délais d'exécution des prestations correspondantes, lesquels courent à compter de sa date d'émission.

Article 13 – Prestations similaires

En vertu de l'article R.2122-7 du CPP, chaque lot du présent accord-cadre peut faire l'objet d'un accord-cadre interministériel régional similaire. Ledit contrat sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 14 – Mise en œuvre de l'accord-cadre régional

Article 14.1 – Liste et visite des sites et plan de gestion

Le pouvoir adjudicateur met à jour la liste des espaces à entretenir, site par site, sur la base d'un recensement communiqué par les services adhérents (recensement initial) et disponible lors de la phase de consultation (annexe 1 du CCTP).

Ce document est fourni à titre indicatif et ne saurait être considéré comme une pièce contractuelle.

En application de l'article 3 du CCTP, et à la suite de la notification de l'accord-cadre, le titulaire de chaque lot effectue une visite de site initiale. Celle-ci donne lieu, le cas échéant, à l'élaboration d'un plan de gestion qui est alors co-établi entre le service adhérent et le titulaire.

Chaque responsable de site peut demander à tout moment au titulaire de lui fournir un inventaire à jour des surfaces à entretenir.

Au cours de la dernière année d'exécution, le BRA se réserve le droit de demander un inventaire global des sites au titulaire dans un format communiqué au préalable.

Article 14.3 – Modalités d'exécution des bons de commande

Article 14.3.1 – Généralités

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande.

Une prestation ne peut faire l'objet d'un bon de commande que si elle est prévue soit au BPU, soit au catalogue du titulaire dans les conditions définies à l'article 6.4 du CCTP.

Les services adhérents peuvent n'avoir recours dans leurs bons de commande qu'à certaines des prestations du BPU, selon la spécificité et la survenance de leurs besoins.

L'émission d'un bon de commande auprès du titulaire d'un lot est conditionnée par le fait que le site soit recensé à la fois pour le service adhérent et sur le lot considéré (cf. annexe 1 du CCTP).

La liste des sites peut être modifiée par avenant.

Article 14.3.2 - Forme et contenu des bons de commande

Article 14.3.2.1 - Forme des bons de commande

Sur le fondement de l'article R. 2162-13 et suivant du CPP, pour exécuter les prestations de l'accord-cadre régional, les services ordonnateurs des adhérents adressent des bons de commandes, annuels ou ponctuels, aux titulaires.

Les bons de commande annuels sont privilégiés pour les prestations prévisibles, pouvant être programmées de manière anticipée. Le planning d'exécution des prestations est convenu entre le service prescripteur et le titulaire du lot, dans le plan de gestion décrit à l'article 3 du CCTP.

Les prestations à la « demande » sont déclenchées par l'émission de bons de commande dits ponctuels, selon les besoins à satisfaire et leur survenance.

Les services adhérents émettent des bons de commande sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre. A chaque lot correspond un BPU spécifique.

Dans certains cas particuliers (aléa climatique par exemple), des prestations urgentes peuvent être nécessaires, sans pouvoir être déclenchées dans les conditions décrites précédemment.

Elles sont régularisées ultérieurement par l'émission d'un bon de commande a posteriori, notamment si l'intervention immédiate est requise (pour des raisons de sécurité, par exemple). Ces prestations sont exécutées dans les conditions définies à l'article 6.3 du CCTP.

Article 14.3.2.2 - Contenu des bons de commande

Tous les bons de commande comprennent a minima les informations suivantes :

- la référence de l'accord-cadre auquel il se rattache ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- la référence du devis auquel il se réfère, s'il y a lieu ;
- le nom et l'adresse complète du service adhérent ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la date de la commande ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- le lieu d'exécution du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du comptable assignataire ;
- les références et les quantités des prestations commandées (avec leurs prix unitaires) ;
- le montant total du bon de commande (calculé sur la base des prix de l'accord-cadre), hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- la signature de la personne responsable de la commande ;
- toute autre information jugée nécessaire à la commande, le cas échéant.

Article 14.3.3 - Délai d'exécution des bons de commande

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le point de départ du délai d'exécution des bons de commandes est la date de leur notification, sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter ledit délai, il formule **une demande expresse de report de délai** auprès du service adhérent indiquant explicitement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues dans le CCAG de référence. **Tout refus du service adhérent doit être motivé.**

Les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'à six (6) mois après la date de fin d'exécution de chacun des lots sous réserve qu'ils aient été émis avant cette date.

Article 14.3.4. Modification des bons de commande

En cas d'évolution à la baisse du nombre de sites en cours d'exécution - non prévue initialement - les prestations prévues au titre du présent accord-cadre ne sont plus

nécessaires. Cette perte d'effectivité, ou suppression, n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire du lot concerné.

Article 14.3.5 - Annulation d'un bon de commande

Dans les conditions prévues au **chapitre 7 du CCAG-FCS**, le service adhérent peut mettre fin à l'exécution du bon de commande au cours de son exécution. Ainsi, il peut solliciter l'arrêt définitif des prestations sur un site (suite à la fermeture du bâtiment, un déménagement, ou autre...). Sauf accord expresse du titulaire, le service adhérent doit lui en faire la demande dans le respect d'un délai de prévenance de trente (30) jours minimum.

Durant ce délai, seules les prestations effectivement réalisées sont réglées, au prorata de leur exécution.

En revanche, aucune prestation non exécutée ne peut donner lieu à paiement, même si le service adhérent décide de ne pas poursuivre l'exécution du bon de commande.

En cas de non-respect du délai de prévenance, le service adhérent demeure tenu, sauf accord contraire, de prendre en charge les prestations engagées ou les frais justifiés par le titulaire au titre de la période concernée.

L'arrêt définitif des prestations sur un bâtiment n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

Article 14.3.6 - Exécution aux frais et risques des titulaires

Dans les modalités prévues à l'article 45 du CCA-FCS, les services adhérents de l'accord-cadre régional peuvent faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le bon de commande aux frais et risques du titulaire concerné.

Le titulaire du lot n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du bon de commande initial et qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations dans le cadre du marché de substitution. Le marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'éventuelle augmentation des prix par rapport aux prix de l'accord-cadre régional résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire.

Article 14.4 - Modalités d'exécution des prestations

Article 14.4.1 - Représentation des parties

Article 14.4.1.1 - Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat, représenté par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Le bureau régional des achats (également nommé Plateforme régionale des achats d'Ile-de-France - PFRA IDF) est le service placé sous son autorité qui, par délégation, coordonne

les besoins pour le compte des services et des établissements publics d'Etat adhérant au présent accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur notifie au(x) titulaire(s) toute modification d'interlocuteur au titulaire.

Article 14.4.1.2 - Représentation des services adhérents

Chaque service adhérent :

- est responsable de l'exécution des prestations effectuées au titre des bons de commande émis par ses soins.
- désigne un référént interne responsable des relations concernant l'exécution du présent accord-cadre. Il communique le nom et les coordonnées de ce référent au titulaire du lot dont il relève.
- indique la ou les personnes autorisées/habilitées à demander l'exécution d'une prestation de gestion et d'entretien des espaces verts.
- Informe sans délai les titulaires en cas de remplacement ou d'indisponibilité des référents initialement désignés.

Article 14.4.1.3 - Représentation du titulaire

Nonobstant le nombre de lots attribués, le titulaire désigne un interlocuteur unique, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des relations contractuelles relevant du présent accord-cadre.

Par ailleurs, pour les besoins spécifiques de l'exécution des prestations de chaque lot, le titulaire désigne, le cas échéant, un interlocuteur dédié et habilité à représenter l'entreprise auprès du service prescripteur concerné.

Ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Cette condition, impérative, doit s'avérer effective et opérationnelle dans le cadre de l'exécution de chaque lot du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le service adhérent et le BRA en cas de remplacement des interlocuteurs qu'il désigne.

Article 14.4.1.4 - Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement du ou des intervenant(s) dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur. Dans les 30 jours suivants cette notification au pouvoir adjudicateur, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Dans le cas des sites sensibles, une copie du document d'identité sera également demandée. Le remplaçant est réputé accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire.

Si, dans ce délai, le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Article 14.4.2 – Pilotage

Article 14.4.2.1 - Mise en œuvre d'une réunion de démarrage

A compter de la notification des lots de l'accord-cadre régional, le pouvoir adjudicateur organise dans les meilleurs délais, pour chaque lot, une réunion de démarrage entre le titulaire du lot et les services adhérents concernés.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation globale ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle des prestations à réaliser ;
- présenter le recours au plan de gestion ;
- rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- rappeler les modalités d'émission des bons de commande ;
- les modalités de paiement ;
- rappeler le processus de validation ;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des éventuelles réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes rendus, etc.) ;
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant du pouvoir adjudicateur envers le prestataire.

Article 14.4.2.2 - Visite de site et mise en œuvre d'un plan de gestion

En application de l'article 3 du CCTP, et à la suite de la notification de l'accord-cadre, le titulaire de chaque lot effectue une visite de site initiale obligatoire. Celle-ci peut donner lieu à l'élaboration d'un plan de gestion, tel que décrit à l'article 3 du CCTP.

Le recensement initial est ainsi mis à jour, le cas échéant, par le titulaire et le service adhérent. Chaque responsable de site peut demander à tout moment au titulaire de lui fournir un inventaire à jour des surfaces à entretenir.

Au cours de la dernière année d'exécution, le BRA se réserve le droit de demander un inventaire global des sites au titulaire dans un format qu'elle lui aura communiqué au préalable.

Article 14.4.2.3 - Revue financière semestrielle

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une revue semestrielle de la consommation du lot dont elle est titulaire. Dans le cas où l'entreprise serait titulaire de plusieurs lots, elle fournit alors une revue par lot.

La revue prend la forme d'un tableau, sous format EXCEL, dont le modèle est remis lors de la notification du lot.

Elle devra donc, a minima, contenir les éléments suivants :

- le nom du service adhérent ;
- le nom du site sur lequel est intervenu le titulaire ;
- le numéro du bon de commande et son montant ;
- la date de paiement de la facture, ou le cas échéant, la date de dépôt sur CHORUS PRO ;
- le statut de la facture (dépôt chorus, payée, rejetée, incident) ;
- le montant hors taxes de la facture.

Article 14.4.2.4 - Bilan annuel

Dans un délai d'un (1) mois avant la date anniversaire du lot, les titulaires de chaque lot sont tenus de fournir au pouvoir adjudicateur un bilan annuel d'activité, rédigés par leur soin (en version dématérialisée, sous format WORD ou EXCEL), détaillant pour chaque lot :

- les surfaces entretenues ;
- le détail des prestations selon leur caractère régulier, ponctuel ou urgent ;
- le recours au catalogue ;
- le nombre de prestations effectuées (récurrence) ;
- un bilan de performance environnementale ;
- Les axes de progrès proposés ;

Cette revue de contrat revêt un caractère obligatoire et pourra donner lieu à l'application de pénalités si le prestataire ne se conforme pas à ses engagements dans les délais impartis.

Article 14.4.2.5 - Validation ou rejet des prestations

Le constat de la bonne exécution des prestations dues par le titulaire au titre du présent accord-cadre s'effectue de la manière suivante :

Article 14.4.2.5.1 - Vérification

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les vérifications sont réalisées par les services adhérents de l'accord-cadre. Le titulaire est tenu de mettre à leur disposition toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

L'objectif de la vérification est de s'assurer que les prestations fournies sont en adéquation avec les prescriptions de l'accord-cadre et que le titulaire a respecté son obligation de résultat.

Les contrôles peuvent avoir lieu à l'occasion des interventions du titulaire, en sa présence, ou indépendamment de celui-ci.

En cas d'insatisfaction ou d'incident, un contrôle contradictoire est organisé sur site en présence du titulaire, à une date convenue entre les deux parties.

Il est précisé que, préalablement à l'application de pénalités telles que prévues au CCTP, la voie amiable est systématiquement recherchée.

Article 14.4.2.5.1 – Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission des prestations par le service adhérent est prononcée dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la fin de leur exécution. Au-delà de ce délai, les prestations sont admises, de fait.

Article 14.4.2.5.1 – Ajournement

En cas de défaut ou d'anomalie constatés lors de la vérification, le service adhérent prononce l'ajournement des prestations et le signifie, par écrit, au prestataire.

Le prestataire dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour proposer et mettre en œuvre une action correctrice (ce délai peut être prolongé par décision du service adhérent, le cas échéant).

Si aucune mesure palliative n'est prise, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 19.1 du présent CCAP.

Article 14.4.3 – Obligations des parties

Article 14.4.3.1 - Obligations de l'administration

Chaque service adhérent met à la disposition du titulaire, le cas échéant, un espace dédié au rangement ou au stockage du matériel nécessaire à la réalisation des prestations.

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations sur chacun des sites d'intervention des lots concernés sont assurées gratuitement au profit des titulaires par les services adhérents.

Article 14.4.3.2 - Obligations du titulaire

Dès la notification du lot et en application de l'article 3 du CCTP, le titulaire effectue la visite de chaque site des services adhérents dans un délai de **quinze (15) jours**, et au plus tard, **cinq jours (5) ouvrés** après la notification des premiers bons de commande.

Cette **visite est obligatoire** et donne lieu à l'élaboration conjointe du **plan de gestion**, tel que décrit à l'article 3 du CCTP.

Article 14.4.3.2.1 - Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat. Il lui appartient :

- de réaliser les prestations précisées dans le bon de commande, conformément au CCTP et aux demandes du service adhérent ;
- d'assurer l'ensemble des tâches nécessaires au maintien en bon état d'entretien des espaces verts, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au CCTP, et des règles de l'art, en garantissant la qualité des prestations réalisées.

Il doit mettre en œuvre son expertise afin d'atteindre son obligation de résultat. Il lui appartient notamment de déterminer les volumes horaires et les effectifs nécessaires pour réaliser les prestations.

Il doit s'assurer de la mise en œuvre de tous moyens de signalétiques (affiches, pancartes...) nécessaires à l'information des usagers du service adhérent sur les risques liés aux opérations en cours de réalisation.

Article 14.4.3.2.2 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) auprès des services adhérents dans la gestion et l'entretien de leurs espaces verts respectifs, sur les prestations récurrentes, comme sur les commandes ponctuelles. Ainsi, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations, il s'engage à le signaler aux services adhérents et à les accompagner.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces, et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où cette obligation ne serait pas respectée, le titulaire ne pourra invoquer d'incohérence dans les documents de l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

Article 14.4.3.2.3 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

En particulier, le titulaire est tenu de signaler aux services adhérents, le cas échéant, la présence d'espèces végétales et/ou animales remarquables devant faire l'objet d'une protection spécifique.

De la même manière, le signalement d'anomales (telles que des zones vertes dégradées ou le dépérissement de végétaux etc.) est impératif et relève de la responsabilité du titulaire.

Article 14.4.3.2.4 - Obligation de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est tenue de respecter les mesures de sécurité applicables sur les sites d'intervention, notamment celles relatives aux accès physiques, aux consignes de circulation et aux zones autorisées.

Ces mesures sont communiquées par le service adhérent et doivent être strictement observées. (cf. article 10 du CCTP).

Article 14.4.3.2.5 - Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnelle

Article 14.4.3.2.5.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur et du service adhérent, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le service adhérent peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 14.4.3.2.5.2 – Habilitation

L'attention du titulaire est attirée sur les points suivants :

- Les accès, le stationnement et le stockage du matériel au niveau des sites concernés par le présent accord-cadre sont réglementés ;
- Le titulaire et son personnel doivent être munis d'autorisations délivrées par l'administration, pour l'entrée et le stationnement sur lesdits sites;
- Pour obtenir ces autorisations, le titulaire du marché doit fournir à l'administration une lettre du responsable de l'entreprise adressée au service adhérent (avec en tête la raison sociale de l'entreprise, le numéro de téléphone et l'adresse). Il y désigne nominativement toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le

cadre de l'exécution des prestations du marché subséquent. En cas de non-obtention de cette autorisation, l'accès aux sites est refusé ;

- Tout intervenant sur les sites concernés doit présenter une pièce d'identité pour se voir autoriser l'accès aux lieux d'exécution des prestations.

Au cours de ses interventions sur les sites des services adhérents, le personnel du titulaire ne peut être accompagné d'un tiers ou d'un partenaire du titulaire sans accord écrit préalable du responsable du site.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou négligence, pourra entraîner une sanction contractuelle sans préjudice des sanctions pénales.

Article 14.4.3.2.5.3 – Règles de sécurité générales et spécifiques

Les personnels du titulaire ayant accès aux locaux et sites de l'administration sont soumis pendant l'exécution des prestations aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration et doivent respecter les consignes de sécurité.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par son personnel, et le cas échéant par les autres opérateurs économiques et leurs personnels intervenant de son fait au titre de l'exécution du présent accord-cadre.

Les personnels du titulaire ne sont autorisés à utiliser le matériel de l'administration nécessaire à l'exécution des prestations qu'en présence d'un agent de l'administration, sauf autorisation expresse.

Le titulaire est responsable de la bonne utilisation et du nettoyage des matériels et locaux mis à sa disposition, le cas échéant.

Attention particulière : plusieurs sites, objets des prestations objet du présent accord-cadre relèvent de l'administration carcérale ou d'emprises militaires pour lesquelles une vigilance renforcée est nécessaire de la part des titulaires des lots concernés.

L'accès y est réglementé et restreint au personnel autorisé et il convient à chaque titulaire de se conformer aux exigences particulières formulées par chaque service pour la transmission des données et garanties nécessaires avant intervention. De la même manière, l'exécution des prestations obéit au fonctionnement spécifique de ces entités. A la notification de l'accord-cadre, les services adhérents concernés transmettent aux titulaires les informations spécifiques relatives aux conditions d'intervention sur ces sites. Chaque candidat au présent accord-cadre est réputé avoir pris connaissance de l'annexe 1 du CCTP.

Article 14.4.3.2.5.4 – Traitement de données à caractère personnelle

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire (ainsi que ses sous-traitants le cas échéant) est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier le règlement général sur la

protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Il apporte au pouvoir adjudicateur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Article 14.4.3.2.6 - Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 14.4.4 – Caractère des échanges des parties

Article 14.4.4.1 - Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase de passation et d'exécution du contrat s'effectue en français.

Article 14.4.4.2 - Forme des notifications

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

Le service adhérent adresse toutes ses notifications, en particulier celles ayant trait aux bons de commandes, à l'adresse électronique mentionnée dans l'acte d'engagement.

Toute notification est réputée être reçue à midi le jour ouvré suivant son envoi, les journaux du serveur émetteur faisant foi.

Concernant les commandes passées en urgence :

La fiche « contacts urgences », fournie par le titulaire et validée par le service adhérent, a valeur contractuelle.

Toute modification de coordonnées ou de disponibilité doit être transmise sans délai.

À défaut, toute notification adressée aux coordonnées figurant dans cette fiche est réputée valablement reçue.

La demande de prestation urgente est notifiée au titulaire par le service adhérent par l'un des moyens suivants :

- courrier électronique adressé aux contacts désignés dans la fiche « contacts urgences »,
- appel téléphonique, confirmé par un courrier électronique.

La notification précise a minima :

- le lieu d'intervention,
- la nature du risque,
- le niveau d'urgence (T8h, T24h ou T48h),
- la date et l'heure de la demande.

Le point de départ du délai d'intervention correspond à la date et l'heure d'envoi du courrier électronique de notification, ou, en cas d'appel téléphonique, à l'heure de l'appel confirmé par écrit.

À défaut d'accusé de réception du titulaire dans un délai de 1 heure (pour les niveaux d'urgence T8h et T24h) ou 4 heures (pour le niveau d'urgence T48h), la notification est réputée reçue.

Il appartient au titulaire de mettre en place les moyens humains et organisationnels nécessaires afin d'assurer la continuité du traitement des demandes urgentes, y compris en dehors des horaires ouverts, conformément à la fiche « contacts urgences ».

Article 15 – Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le nombre des sites concernés par le présent accord-cadre pourra évoluer sans limitation financière et/ou technique. Ces modifications sont actées par un avenant modificatif à l'accord-cadre pris par le BRA.

Les nouveaux prix sont établis aux mêmes conditions financières que les prix initiaux.

Article 16 – Lots réservés (lots 10 à 13)

Conformément aux articles L. 2113-12 à L. 2113-16 du CCP, les lots 10 à 13 du présent accord-cadre sont réservés à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L 2113-13.

Ainsi, ces lots sont réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'accompagnement par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des

structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales, mais également à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Attestations relatives à la qualité d'entreprise adaptée, d'établissement/service d'aide par le travail et de SIAE à fournir pour les lots concernés

Les titulaires des lots réservés ont l'obligation de transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre - et pendant toute sa durée- les documents suivants :

- une copie du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens valant agrément pour les entreprises adaptées,
- un certificat de qualification professionnelle (ou document équivalent, dont l'acte de conventionnement pluriannuel de la structure, établi par la préfecture).

Les structures équivalentes doivent justifier par tous moyens :

- leur vocation principale (voire exclusive) d'insertion professionnelle des publics en difficulté sociale et/ou professionnelle,
- la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel spécifique de ces publics,
- l'emploi d'une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés ou handicapés.

A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le lot pour faute du titulaire, sans indemnisation.

Article 17 – Clause environnementale

Article 17-1- Démarche environnementale

En application de l'article 2110-10 du code de la commande publique, il est prévu des spécifications techniques à caractère environnemental.

Le titulaire exécute les prestations objets du présent accord-cadre régional dans une démarche de gestion éco-responsable des espaces verts de l'Etat et respecte, à ce titre, l'ensemble des exigences environnementales définies à l'article 4 du CCTP.

Cette démarche environnementale fait l'objet de précisions dans l'offre du titulaire.

En outre, le titulaire peut établir, conjointement avec chaque service adhérent, en début d'exécution des prestations, un plan de gestion, conformément à l'article 3 du CCTP.

Le cas échéant, ce plan de gestion intègre obligatoirement les exigences environnementales prévues au présent accord-cadre.

Cette démarche vise notamment à :

- l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et la promotion de solutions alternatives (paillage, gestion écologique des sols, fauchage raisonné) ;

- une gestion raisonnée des déchets verts tels que définis à l'article 4.3 du CCTP ;
- le cas échéant, l'accompagnement des services dans des démarche de labellisation des espaces verts, parcs et jardins (ex : action Plan EcoJardin, Label Ecojardin, refuge LPO, Oasis nature, ou équivalents...);
- l'optimisation des déplacements liés à l'exécution des prestations.

Afin d'assurer le suivi de ces engagements, le titulaire transmet au service adhérent, avec copie au pouvoir adjudicateur, à une fréquence trimestrielle ou à la demande, les éléments suivants :

- une synthèse des produits utilisés, accompagnée de leurs fiches techniques et fiches de sécurité ;
- les modalités de gestion et de valorisation des déchets verts, incluant les bordereaux de suivi ;
- les moyens mis en œuvre pour limiter l'impact environnemental des déplacements, notamment le type de véhicules utilisés, l'optimisation des déplacements et l'organisation des interventions. A ce titre, les moyens de transports peu polluants doivent être priorités par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle et de demander tout justificatif.

Le titulaire s'engage à sensibiliser son personnel aux enjeux environnementaux et aux éco-gestes. Des formations spécifiques peuvent être organisées pour garantir une mise en œuvre efficace des pratiques éco-responsables.

Il est prévu dans le règlement de la consultation des critères comportant des éléments à caractère environnemental.

Le non-respect de ces engagements peut donner lieu à l'application de pénalités, ou, le cas échéant, à la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

Article 17-2 - Règlementation des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr>), conformément à l'article L. 229-25 du

code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce. Dans ce cas, ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Article 18 – Régime financier

Article 18.1 – Modalités financières

Article 18.1.1 - Forme du prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les prix sont unitaires et sont ceux des bordereaux des prix annexés aux actes d'engagement de chaque lot.

Ils sont appliqués aux quantités et prestations commandées.

Ils figurent sur le bon de commande émis conformément aux dispositions du présent accord-cadre.

Les prix sont révisables conformément aux modalités de révision prévues à l'article 18.1.4. du présent CCAP.

Article 18.1.2 - Contenu des prix du BPU

Les prix renseignés par les titulaires dans le BPU sont réputés inclure :

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations (outillage, véhicules etc.) ;
- le suivi commercial ainsi que les frais administratifs ;
- les coûts inhérents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement des interventions liées aux prestations sur sites ;
- l'ensemble des sujétions particulières relatives au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès aux différents lieux d'exécution des prestations et de livraison des fournitures commandées par les services adhérents ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement.

À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité.

Remarque : Dans l'hypothèse où un nouveau service adhérent intègre l'accord-cadre en cours d'exécution, le titulaire du lot concerné ne peut solliciter de frais supplémentaires liées au déplacement de son personnel.

Article 18.1.3 - Avances

Le versement d'une avance est effectué conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-11 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 5 %, ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R.2151-13 du même code.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct, l'avance peut également être versée dans les conditions prévues par l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande. Le remboursement de l'avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R.2191-10 et R.2191-11 du code de la commande publique.

Article 18.1.4 - Révision des prix

Article 18.1.4.1 - Périodicité de la révision

Les prix sont réputés fermes pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date de notification de l'accord-cadre régional.

En application de l'article R.2112-13 du CCP, les prix sont ensuite révisibles annuellement à la reconduction par application de la formule décrite ci-après à l'article 18.1.4.3 du présent CCAP.

Pour l'application du présent article le « mois zéro » correspond au mois de la date limite de remise des offres.

Article 18.1.4.2 - Modalités pratiques

La révision des prix n'est pas automatique, le titulaire du lot doit saisir le pouvoir adjudicateur (par mail ou par courrier) d'une demande de révision des prix au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification du lot de l'accord-cadre, sous peine de forclusion.

Ainsi, la révision des prix peut s'appliquer au terme de la période ferme de 36 mois.

Le calcul de la révision des prix incombe exclusivement au pouvoir adjudicateur après la saisine du titulaire.

Suite à une demande de révision, le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire par courriel ou lettre recommandée :

- la valeur du coefficient (ainsi que la valeur et la date des indices utilisées pour son calcul)
- la version actualisée du BPU

Un courrier de révision des prix à signer.

Les prix sont ainsi réputés révisés à compter de la date d'anniversaire du lot.

Article 18.1.4.3 - Modalités de calcul de la révision

La révision annuelle des prix unitaires est réalisée en appliquant à chacun d'entre eux le coefficient calculé suivant la formule suivante :

$$\text{Prév} = P0 \times (\text{EV4rév} / \text{EV0})$$

Dans laquelle

- **Prév** = prix révisé ;
- **P0** = prix du titulaire au mois zéro ;
- **EV4rév** = dernier indice publié au JO par l'Insee, trente jours (30 j) avant la date anniversaire de l'accord-cadre, relatif aux travaux d'entretien d'espaces verts – Base 2010 – des index divers de la construction (réf. INSEE 001711017)
- **EV0** = valeur au mois zéro de l'indice relatif aux travaux d'entretien d'espaces verts – Base 2010 – des index divers de la construction (réf. INSEE 001711017), publié au JO par l'Insee.

Article 18.1.4.4 - Règles d'arrondis

Règle d'arrondi du coefficient de révision :

Conformément à l'article 10.3.2 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple du calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0547 devient 1,055).

Règle d'arrondi des prix révisés

Les prix révisés calculés dans le cadre du présent marché seront arrondis au millième supérieur. La règle d'arrondi est la suivante :

- Si la quatrième décimale est inférieure à 5, la troisième décimale reste inchangée (exemple : 1,2344 devient 1,234).
- Si la quatrième décimale est égale ou supérieure à 5, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure (exemple : 1,2345 devient 1,235).

En cas de changement de l'indice INSEE, la PFRA s'engage à substituer l'indice d'origine par l'indice INSEE de la série équivalente. Elle en informe les titulaires.

Article 18.1.4.5 - Clause butoir

Il est expressément convenu que la révision des prix de l'accord-cadre régional est plafonnée à 5 % par an en application de la présente clause butoir.

Dans le cas où le taux de révision est supérieur, l'accord-cadre reste régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application de ce taux-plafond.

Article 18.2 – Modalités de règlement

Article 18.2.1 - Facturation électronique des bons de commande

Conformément à l'article L. 2192-1 et D. 2192-1 et suivants du CCP, les titulaires ainsi que les éventuels sous-traitants du présent accord cadre régional admis au paiement direct, doivent transmettre les factures de leur bons de commande sous forme électronique. La transmission s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les titulaires ont le choix de saisir directement leurs factures sur le portail, ou de déposer leur facture en format .pdf. Pour l'émission de factures en nombre important, leur transmission peut se faire en échange de données informatisé (EDI). L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 18.2.2 - Demande de paiement

Le paiement des factures est effectué conformément aux dispositions prévues par le décret n°20121246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Chaque service ordonnateur est responsable du paiement des bons de commande. Les titulaires ou leurs sous-traitants adressent, au comptable assignataire du service débiteur, une demande de paiement, après service fait, sous la forme d'une facture rédigée, en français et comportant les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la numérotation de la facture selon le référentiel du titulaire ;
- la date de la prestation ;
- l'identité de l'émetteur (le titulaire) ;
- l'identité du destinataire (le service ordonnateur) ;
- le numéro de l'accord-cadre régional correspondant à son numéro d'engagement juridique, et sa date de notification ;
- le cas échéant, le numéro du bon de commande correspondant à son numéro d'engagement juridique ;
- le numéro d'identification à la TVA ;
- la désignation de l'objet ou des objets de la prestation, conformément au BPU ;
- le taux de TVA légalement applicable ;
- le montant total en euros de la TVA correspondante ;
- la somme totale à payer en euros, hors taxe et toutes taxes comprises ;
- le délai de paiement.

Le paiement ne peut intervenir qu'après constatation du service fait par le service adhérent.

Toute demande de paiement portant sur des prestations non réalisées est susceptible d'être rejetée.

Si un titulaire ou un sous-traitant est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, ses facturations sont établies hors TVA. Il demande à l'administration fiscale française la communication d'un numéro d'identification.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix de l'accord-cadre régional.
Le montant de l'avance versée, les pénalités et les réfections sont déduites le cas échéant du montant de la facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations réalisées.

Article 18.2.3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

Article 18.2.4 - Paiement par carte achat

Conformément à l'article R2192-37 du CCP, les services adhérents dotés d'un comptable public peuvent payer leurs factures par le biais d'une carte d'achat de niveau 3 ou inférieur. Lesdits paiements sont réalisés dans les conditions prévues par le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

La mise en place du paiement par carte d'achat se fait d'un commun accord entre le service adhérent et le titulaire soit dans l'acte d'engagement, soit par acte modificatif.

La carte d'achat est une carte nominative d'approvisionnement et de paiement détenue par un agent du service adhérent. Elle ne peut être utilisée qu'après référencement des opérateurs économiques, c'est-à-dire :

- individuellement choisis par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- entrant dans le dispositif d'achat par carte du service ;
- acceptant la carte d'achat. Le titulaire doit être doté d'un système technique d'acceptation avec l'émetteur des cartes ou ses correspondants bancaires. Le représentant du pouvoir adjudicateur et les services sont des tiers au contrat

Cette modalité de paiement permet d'organiser le transfert de fonds correspondant aux commandes réalisées dans le cadre du présent accord-cadre régional, sur le compte bancaire du titulaire – ou du sous-traitant dans un délai n'excédant pas dix (10) jours. Ce transfert de fonds est réalisé par l'établissement bancaire émetteur de la carte avec lequel le service adhérent est en relation contractuelle.

Article 18.2.5 - Délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R2192-10 et suivants du CCP, les services ordonnateurs des services adhérents disposent d'un délai de paiement de trente (30) jours. Ledit délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services adhérents ou de leurs sous-traitants.

Article 18.2.6 - Intérêt moratoire

Conformément aux articles L. 2192-12 et R. 2192-31 et suivants du CCP, le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au titulaire, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles conformément au présent accord-cadre régional, ne sont pas versées par le service adhérent à l'expiration du délai de paiement. Dès le lendemain de l'expiration de ce délai, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire court de plein droit et sans aucune formalité, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Article 18.2.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant direct du titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution. En vertu de l'article R 2193-10 du CCP, le seuil à partir duquel le sous-traitant est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire sur Chorus. Ce dernier dispose de trente (30) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 18.2.8 - Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut céder ou nantir ses créances sur les services, conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

Conformément à l'article R. 2191-45 du CCP, il n'est pas possible de céder ou de nantir des créances sur des prestations sous-traitées.

Article 19 - Dispositions diverses

Article 19.1 - Pénalités

Les pénalités prévues au présent accord-cadre sont applicables en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

Ces pénalités ne présentent aucun caractère libératoire et n'exonèrent pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Le paiement des pénalités ne dispense pas le titulaire de corriger les manquements constatés.

Article 19.1.1 - Principes généraux des pénalités

Article 19.1.1.1 - Procédure contradictoire

Avant l'application des pénalités, le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du manquement par le service bénéficiaire.

Cette notification précise le montant des pénalités envisagées, les faits reprochés, ainsi que le délai imparti pour répondre. À défaut de réponse ou si les observations du Titulaire sont jugées insuffisantes, les pénalités sont appliquées à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Article 19.1.1.2 - Application des pénalités

Les pénalités sont calculées selon les modalités définies dans le présent accord-cadre et sont déduites des factures du titulaire ou font l'objet d'un titre de recette.

Les services adhérents sont exclusivement chargés de la gestion et de l'application des pénalités. Ils procèdent à leur calcul, leur notification, et leur perception auprès du titulaire.

Article 19.1.1.3 - Notification et suivi

Les pénalités appliquées sont notifiées au titulaire par les services adhérents, accompagnées des justificatifs nécessaires. Le titulaire est tenu de régler les pénalités dans un délai de trente (30) jours suivant la notification.

Article 19.1.1.4 - Responsabilité des services adhérents

Les services adhérents sont responsables de la mise en œuvre des pénalités. Ils veillent à leur application conformément aux stipulations du marché et assurent le suivi des manquements constatés.

À défaut de pouvoir appliquer les pénalités ci-dessous, les dispositions prévues au CCAG s'appliquent.

Article 19.1.2 - Pénalités liées à l'exécution de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont appliquées de manière forfaitaire, selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 19.1.2.1 - Pénalités de retard

Article 19.1.2.1.1 - Pénalités de retard s'appliquant aux prestations récurrentes ou régulières

En cas de retard des prestations décrites aux CCTP correspondant à l'entretien récurrent des espaces verts, les services adhérents peuvent appliquer une pénalité de **cent euros (100 €)** par jour de retard par rapport à la date fixée de l'intervention, indiquée sur le bon de commande initial.

Les pénalités pour retard s'appliquent donc à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 19.1.2.1.2 - Pénalités de retard s'appliquant aux prestations ponctuelles

Au-delà du délai prévu à l'article 14.3.3 du présent CCAP ou au bon de commande pour les prestations et fournitures ponctuelles, les services adhérents peuvent appliquer une pénalité de **cinquante euros (50 €)** jour de retard par rapport à la date attendue et indiquée au titulaire.

Compte tenu de la réactivité supérieure attendue pour l'exécution des prestations du lot 1 : le montant des pénalités s'élève à 100 euros par jour de retard sur ce lot spécifique, pour les prestations et fournitures ponctuelles.

Article 19.1.2.1.3 - Pénalités de retard s'appliquant aux prestations et fournitures urgentes

Les prestations et fournitures urgentes, par leur nature, ne sauraient souffrir de retard. Le délai d'exécution court dès le déclenchement de la demande par le service adhérent (quel

que soit le moyen utilisé). Conformément au CCTP, quatre situations peuvent se présenter :

- Intervention immédiate (sous 8 heures) ;
- Intervention sous 24h ;
- Intervention sous 48h ;

Dans le cas où ces délais ne seraient pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de **deux cents (200 €)** par heure de retard.

Cette pénalité est portée à 250 euros pour les prestations attendues au titre de l'exécution du lot 1, compte tenu de la réactivité indispensable du titulaire.

Article 19.1.2.1.4 - Pénalités relatives aux livrables

Les livrables attendus au titre de l'exécution du présent accord-cadre sont les suivants : le bilan annuel et la revue de fin de contrat.

Les services ordonnateurs peuvent appliquer une pénalité égale à **cinquante euros (50 €)** par livrable et par jour de retard, une fois le délai imparti communiqué par le BRA expiré.

Article 19.1.2.1.5 - Pénalités pour retard dans la réception de devis

En cas de retard dans la réception de devis demandé par des services ordonnateurs aux titulaires, ceux-ci peuvent appliquer une pénalité de **cent euros (100 €)** par jour de retard à compter de l'expiration du délai de réponse indiqué de manière explicite dans la demande du service adhérent.

Attention : cette pénalité est portée à 200 euros pour les prestations attendues au titre de l'exécution du lot 1, compte tenu de la réactivité indispensable du titulaire.

Article 19.1.2.2 - Pénalités de liées à une mauvaise exécution des prestations

En cas de mauvaise exécution des prestations, constatée par le service adhérent ou le pouvoir adjudicateur, une pénalité peut être appliquée au titulaire, sans préjudice de l'application d'autres mesures prévues au présent accord-cadre.

Est notamment considérée comme une mauvaise exécution :

- l'exécution non conforme aux stipulations du cahier des charges du présent accord-cadre ;
- l'exécution partielle ou incomplète d'une prestation sans justification ;
- l'exécution d'une prestation au mauvais endroit ou sur un périmètre erroné ;
- la réalisation d'une prestation différente de celle commandée ;
- toute dégradation causée aux espaces verts, aux installations ou aux équipements du site du fait de l'intervention du titulaire.

Le titulaire est tenu de procéder à la reprise ou à la correction des prestations dans le délai fixé par le service adhérent ou le pouvoir adjudicateur.

À défaut de reprise ou de correction dans le délai imparti, une pénalité **de cent euros (100 €)** par jour de retard peut être appliquée.

En cas de manquement constaté ou de dégradation imputable au titulaire, une **pénalité de cent euros (100 €)** par manquement peut également être appliquée, sans préjudice de l'obligation de remise en état ou de reprise des prestations.

Article 19.1.2.3 - En cas d'introduction d'un tiers non autorisé

En cas de constatation de la présence d'un tiers non autorisé sur le chantier ou dans les zones de travail, une pénalité de **trois cents euros hors taxes (300 € HT)** sera appliquée par constat. Cette pénalité sera mise en œuvre sur simple constatation par le service adhérent, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est tenu de garantir que l'accès au chantier est strictement réservé aux personnes autorisées, notamment les employés déclarés, les sous-traitants agréés, et les représentants dûment habilités. Toute introduction de tiers non autorisé constitue une infraction grave aux règles de sécurité et de confidentialité du chantier.

En cas de constatation d'un tiers non autorisé, le titulaire devra immédiatement prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment en procédant à l'évacuation de la personne concernée et en renforçant les dispositifs de contrôle d'accès.

Article 19.1.2.4 - En cas de stationnement ou de stockage sur les voies pompiers

En cas de constatation de stationnement ou de stockage de matériel, équipements, ou déchets sur les voies pompiers, constituant une infraction grave aux règles de sécurité, une pénalité de **deux cents euros hors taxes (200 € HT)** sera appliquée par infraction constatée. Cette pénalité sera mise en œuvre sur simple constatation par le service adhérent, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est tenu de respecter strictement les prescriptions relatives à l'utilisation des voies pompiers, qui doivent rester libres en permanence pour garantir l'accès des services de secours en cas d'urgence.

Le titulaire devra immédiatement remédier à la situation en procédant au dégagement des voies concernées. En cas de non-respect persistant, le service adhérent se réserve le droit de faire exécuter les évacuations des voies pompiers rendues nécessaires aux frais et risques du titulaire.

Article 19.1.2.5 - Pénalités liées au non-respect des exigences environnementales

En cas de non-transmission, dans les délais impartis, des éléments de suivi demandés au titre de l'article 17-1 du présent CCAP, une mise en demeure de sept (7) jours est adressée par la PFRA. A défaut de transmission des éléments demandés, une pénalité de **cinquante euros (50 €)** par jour de retard est appliquée au titulaire du lot.

En cas de non-transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) par les titulaires qui y sont soumis, une mise en demeure de sept (7) jours est adressée par la

PFRA. A défaut de transmission du BEGES, une pénalité de **cent euros (100 €)** par jour de retard est appliquée.

En cas de non-respect des obligations environnementales d'exécution définies au présent marché, constaté par le service adhérent, ce dernier en avertit le pouvoir adjudicateur. Ce dernier met en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations dans un délai de sept (7) jours. À défaut, une pénalité de **cent euros (100 €)** par manquement peut être appliquée au titulaire du lot.

Article 19.1.2.6 - Pénalités liées aux formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail

En cas de non-respect des formalités, une pénalité de **cent euros (100 €)** par non-respect constaté sera appliquée au titulaire. Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

En cas d'absence de régularisation, l'accord-cadre peut être rompu, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas de non transmission des pièces rappelés à l'article 19.2 du présent CCAP et prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail tous les six mois, à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, une pénalité de **cent euros (100 €)** par non-respect constaté sera appliqué au titulaire.

Article 19.1.2.7 - Pénalités liées aux revues financières semestrielles et aux bilans annuels

En cas de non-transmission de l'intégralité des éléments relevant de la revue financière trimestrielle, comme prévu à l'article 14.3.2.3. du présent CCAP, une pénalité de **cent euros (100 €)** s'applique par jour ouvré de retard. Chaque jour entamé est dû.

En cas de non-transmission de l'intégralité des éléments relevant du bilan annuel, comme prévu à l'article 14.3.2.4. du présent CCAP, une pénalité de **cent euros (100 €)** s'applique par jour ouvré de retard. Chaque jour entamé est dû.

Article 19.1.2.8 - Pénalités liées à la sous-traitance

En cas de non déclaration de sous-traitance ou de constatation de sous-traitance n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement, une pénalité de **cent euros (100 €)** par non-respect constaté sera appliqué au titulaire.

Article 19.2 – Transmission obligatoire de documents administratifs

Article 19.2.1 - Assurances

En application de l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit justifier de la souscription des contrats d'assurance nécessaires à l'exécution des prestations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre régional et avant tout commencement d'exécution des prestations.

Celle-ci doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels causés au personnel exécutant, aux agents des services adhérents ainsi qu'à des tiers ou des usagers. Chaque titulaire remet aux services adhérents une attestation de leur assureur précisant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Compte tenu de la nature des prestations (travaux en hauteur, utilisation éventuelle de nacelles ou cordages), les garanties doivent expressément couvrir les risques liés aux interventions sur façades et surfaces vitrées.

Durant l'exécution du bon de commande, le titulaire s'engage à communiquer, sur demande du service adhérent, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande, une attestation de souscription d'assurance en cours de validité précisant les garanties apportées par ses contrats d'assurance.

A défaut de production de l'attestation, et après mise en demeure préalable adressée au titulaire, le service adhérent pourra résilier le bon de commande, sans indemnité pour le titulaire.

Article 19.2.2 - Obligations fiscale et judiciaire

Une fois que l'accord-cadre lui a été notifié, le titulaire fournit, en langue française :

- Tous les six (6) mois, conformément aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8221-1 et suivants, et D. 8222-7 du code du travail :
 - o Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ;
 - o Une attestation de vigilance délivrée par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), prouvant qu'il respecte les règles en matière de lutte contre le travail dissimulé, conformément aux articles L. 8222-1 et suivants du code du travail.
 - o La liste nominative des salariés étrangers assujettis à la possession d'une autorisation de travail, occupés pour la mise en œuvre des prestations de service prévues au présent accord-cadre régional, conformément aux articles L. 5221-5 et suivants du code du travail.
- Tous les ans :
 - o Un certificat fiscal délivré par le service des impôts, permettant de justifier de la régularité de sa situation fiscale.
 - o Pour les entreprises de vingt salariés ou plus, une attestation de conformité à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés délivrée par l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph), conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail.

Dans le cas où le titulaire prendrait la forme d'un groupement d'entreprises, l'ensemble des cotraitants doivent fournir ces documents selon la fréquence indiquée et sous la responsabilité du mandataire.

Article 19.2.3 - Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de **notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution** et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, ni le pouvoir adjudicateur ni le service adhérent ne sauraient être tenus pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Article 19.2.4 - Plateforme en ligne

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations, mise gratuitement à disposition, via l'adresse internet suivante :

<https://portal.aprovall.com/fr>

Si le titulaire ne s'acquitte pas de ces formalités, le représentant du pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire et une pénalité peut lui être appliquée allant jusqu'à 10 % du montant de son lot. Cette pénalité ne peut pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8221-1, L. 8221-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 19.3 – Résiliation

La résiliation met fin aux obligations contractuelles à l'égard des deux parties concernées au cours de l'exécution de l'accord-cadre régional.

Sur le fondement des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, le présent accord cadre régional peut être résilié dans les cas suivants :

- à la demande du titulaire pour des événements liés au marché (article 40 du CCAG-FCS) ;
- en cas de faute du titulaire (article 41 du CCAG-FCS) ;
- en raison de circonstances particulières (article 39 du CCAG-FCS) ;
- pour motif d'intérêt général (article 42 du CCAG-FCS).

La décision de résiliation peut intervenir, soit à l'égard d'un titulaire, soit à l'égard de l'ensemble des titulaires.

Dans les deux cas, les bons de commande passés antérieurement peuvent continuer à être régulièrement exécutés sauf à être eux-mêmes résiliés.

En revanche, **aucun autre bon de commande ne pourra être émis sur la base de l'accord-cadre résilié.**

Article 19.4 – Litiges

Le présent accord-cadre régional est régi par le droit français. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent.

Article 19.4.1 - Règlement amiable entre les parties

Le présent accord cadre régional est conclu et exécuté de bonne foi par les parties. Ces dernières s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout

différend qui pourrait survenir relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat concerné.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation dans les conditions prévues à l'article 46 du CCAG de référence. Par dérogation aux articles 46.2 et 46.3, ledit mémoire en réclamation doit être communiqué au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où le différend est apparu. Ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier sa décision.

En outre, par dérogation à l'article 46.1 du CCAG, **la seule circonstance que le service ordonnateur ne s'acquitte pas, dans les délais, d'une facture qui lui est adressée, sans refuser explicitement de les honorer, suffit à caractériser l'existence d'un différend qui nécessite la production d'un mémoire en réclamation.**

Article 19.4.2 - Règlement amiable par un tiers

Dans l'hypothèse où le différend ne serait pas être réglé, et en application des articles L. 2197-4 et R. 2197-23 et suivants du CCP, ces derniers devront obligatoirement saisir le **médiateur des entreprises**, soit :

- en remplissant directement en ligne un formulaire à l'adresse <https://www.mieist.finances.gouv.fr>,
- soit en contactant l'un des médiateurs régionaux délégués en région Île-de-France dont les coordonnées sont les suivantes :

Identité	Courriel
MASFAYON Marie	marie.masfayon@direccte.gouv.fr
ITARD Xavier	xavier.itard@direccte.gouv.fr
DELAGE Marc	marc.delage@direccte.gouv.fr
FORBAN Josué	josue.forban@direccte.gouv.fr
RAHER Xavier	xavier.raher@direccte.gouv.fr

Article 19.4.3. Contentieux

Dans l'hypothèse où le différend n'a pu être réglé à l'amiable ou par un tiers, les parties peuvent saisir le juge administratif. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

Article 19.5 – Dérogations au CCAG

Le présent CCAP déroge à certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Les articles concernés sont les suivants :

Clause du présent CCAP qui déroge au CCAG	Article du CCAG concerné par la dérogation
19.1.2	14.1
Article 19.4.1	Articles 46.1, 46.2 et 46.3